

Actu Flash

DDA : dernière ligne droite pour la mise en conformité

Après plusieurs évolutions, le calendrier de transposition de la directive sur la distribution d'assurances (DDA) s'éclaircit à la faveur de l'adoption de l'ordonnance de transposition par le Gouvernement. Cela permet de stabiliser le calendrier de mise en conformité et de planifier les derniers travaux à mener avant la date limite du 1er octobre 2018.

Un calendrier de mise en conformité désormais stabilisé

Les assureurs et intermédiaires concernés par la DDA disposent désormais de tous les éléments permettant d'ajuster leurs calendriers de mise en conformité avec les dates butoir réglementaires :

- Report officiel de la DDA au 1^{er} octobre 2018 par les autorités européennes
- Adoption, le 18 mai 2018, de l'ordonnance de transposition par le Gouvernement. Le texte entrera en vigueur le 1^{er} octobre 2018

Les organismes et intermédiaires d'assurance disposent par conséquent d'un peu plus d'un trimestre pour finaliser leurs travaux de mise en conformité.

Un projet d'ordonnance fidèle au contenu de la DDA

L'ordonnance permet d'appréhender concrètement la manière dont les obligations découlant de la DDA seront matérialisées dans l'ordre juridique national. Il comporte peu de surprises :

- Obligation pour les distributeurs de remettre aux clients un document d'information normalisé sur le produit d'assurance
- Exigence de compétence et d'honorabilité pour les personnes impliquées dans la distribution d'assurances
- Création d'une fonction chargée d'assurer la mise en œuvre des exigences organisationnelles prévues par la directive
- Devoir de conseil renforcé et formalisation de la restitution du conseil au client
- Mise en place d'une gouvernance des produits d'assurance
- Obligation d'agir au mieux des intérêts du client, déclinée en trois thèmes

1. Obligation d'informer le client sur le distributeur, le service et le produit
 2. Transparence sur les modes de rémunération et les frais
 3. Interdiction des incitations à la vente créatrices de conflits d'intérêts défavorables au client
- Exigences renforcées pour la distribution de produits d'assurance-vie :
 - Restitution de la totalité des frais liés au contrat d'assurance-vie et aux différents supports qu'il contient
 - Devoir de conseil renforcé via un rapport d'adéquation du produit au profil du client
 - Encadrement renforcé des incitations à la vente, notamment les rétrocessions

Date de mise en conformité avec les obligations de compétence fixée au 23 février 2019 pour tous les acteurs de la distribution

En principe, la DDA sera appliquée à partir du 1^{er} octobre 2018. L'article 40 de la DDA prévoit cependant une exception pour le délai de mise en conformité avec obligations de compétence prévues à l'article 10 de la directive. Le délai s'étend au 23 février 2019 et concerne les intermédiaires (courtiers, agents généraux, CIF, bancassureurs). D'après la directive, les intermédiaires disposent donc de quelques mois supplémentaires pour finaliser leurs dispositifs de formation.

A son article 15, l'ordonnance de transposition élargit le périmètre des acteurs bénéficiant de la période transitoire aux organismes d'assurance. Ainsi le Gouvernement fait-il preuve du souci de placer tous les acteurs de la distribution d'assurances sur un pied d'égalité en matière d'obligations de compétence.

Marko Sankovic, Expert réglementaire

siltéa

conseil en management

Siltéa a développé des compétences fortes en matière de distribution d'assurances et de mise en conformité réglementaire avec les textes européens (MIF 2, DDA, PRIIPS, RGPD).

Siltéa peut donc vous aider à réaliser un diagnostic de votre projet de mise en œuvre pour valider la juste mise en conformité vis-à-vis du texte et garantir la bonne allocation de vos ressources au regard des exigences de la réglementation.

CONTACT

siltéa

Vincent MESLIN

Associé

- +33 (0)1 42 68 74 41
vincent.meslin@siltea.com

siltéa

Sophie DUMONT

Responsable communication

- +33 (0)1 42 68 74 48
sophie.dumont@siltea.com

